

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LOCATION-VENTE DE POMPE A CHALEUR

PRÉAMBULE

1. Romande Energie est active dans le développement des énergies renouvelables et dispose des ressources nécessaires à l'installation et à l'exploitation de pompes à chaleur.
2. Le Client souhaite installer une pompe à chaleur comme solution de chauffage pour sa propriété.
3. Romande Energie offre au Client l'installation d'une pompe à chaleur sous la forme d'un contrat de location-vente, moyennant le paiement d'un abonnement.
4. Les modalités de ce contrat de location-vente et de l'abonnement sont réglées dans les présentes conditions générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

- 1.1** Sauf convention contraire, les présentes conditions générales («CG») s'appliquent à tous les contrats de location-vente de pompe à chaleur (le « Contrat») conclus entre ROMANDE ENERGIE SA, («ROMANDE ENERGIE» ou «RE»), et ses clients (le « Client »).
- 1.2** Par la conclusion d'un contrat avec RE, le Client accepte les présentes CG et renonce expressément à l'application d'éventuelles conditions générales propres.
- 1.3** Le contrat est constitué de l'offre prévue à l'article 3 ainsi que des présentes CG (le « Contrat »).

ARTICLE 2: OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes CG font partie intégrante du Contrat tel que défini à l'article 3.6. Elles règlent les modalités de la location-vente d'une pompe à chaleur en faveur du Client.

En vertu du Contrat, ROMANDE ENERGIE installe une pompe à chaleur et la loue au Client pour une durée de 15 ans, pour le prix indiqué, à l'adresse indiquée, selon les détails prévus dans l'offre. ROMANDE ENERGIE reste propriétaire de la pompe à chaleur. Au terme de ces 15 ans, le Client devient propriétaire de la pompe à chaleur.

ARTICLE 3: OFFRE ROMANDE ENERGIE ET CONCLUSION DU CONTRAT

- 3.1** A la demande du Client, ROMANDE ENERGIE établit une offre écrite, suite à une visite technique sur place, pour l'installation et la location d'une pompe à chaleur à l'adresse indiquée par le Client (« Offre »). Cette Offre est établie après vérification par ROMANDE ENERGIE que le Client est solvable. A cette fin, des documents démontrant la solvabilité du Client pourront être demandés à ce dernier par ROMANDE ENERGIE.
- 3.2** Les caractéristiques de la pompe à chaleur (« Pompe à chaleur ») figurent dans l'Offre.
- 3.3** L'Offre de ROMANDE ENERGIE est faite sans engagement et est sujette à confirmation écrite du Client. ROMANDE ENERGIE est liée par son Offre pendant une durée maximale de deux mois. Sauf stipulation dans l'Offre, les indications contenues dans les prospectus, les catalogues et les documents techniques ne sont pas liantes.

- 3.4** ROMANDE ENERGIE se réserve le droit de modifier l'Offre, tant sur le prix que sur les prestations, si elle découvre des éléments nouveaux avant le commencement des travaux. Cette modification devra être validée par écrit par le Client avant le commencement des travaux. A défaut de validation par le Client, l'Offre devient caduque.
- 3.5** Toute demande de modification de l'Offre par le Client doit être annoncée sans délai par écrit à ROMANDE ENERGIE. Dans ce cas, une offre complémentaire ou alternative est adressée au Client.
- 3.6** Le Contrat est conclu dès réception par ROMANDE ENERGIE de l'Offre signée par le Client.
- 3.7** ROMANDE ENERGIE se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses offres, plans, documents techniques et documents de formation. Le Client s'engage à respecter ces droits et ne fera pas usage de ces documents à d'autres fins que celles pour lesquelles ROMANDE ENERGIE les a transmis au Client, sans l'autorisation écrite préalable de ROMANDE ENERGIE.

ARTICLE 4: PRESTATIONS DE ROMANDE ENERGIE

- 4.1** ROMANDE ENERGIE fournit les prestations suivantes au Client, telles que définies et chiffrées dans l'Offre:
- a.** Travaux préparatoires en vue de l'installation de la Pompe à chaleur (y.c. le démontage de l'installation existante);
 - b.** Installation et mise en service de la Pompe à chaleur (ne comprend pas les travaux de génie civil);
 - c.** Connexion de la Pompe à chaleur à internet et mise à disposition d'une application de gestion à distance de la Pompe à chaleur;
 - d.** Maintenance et réparations (pièces et main d'œuvre) de la Pompe à chaleur;
 - e.** Service de piquet.
- 4.2** ROMANDE ENERGIE fournit au Client les offres pour le génie civil. Les travaux de génie civil sont réalisés par une entreprise tierce qui facturera les travaux au Client. ROMANDE ENERGIE coordonne les travaux de génie civil.
- 4.3** ROMANDE ENERGIE ne fournit pas les prestations de mise en conformité et de maintenance du système de distribution, ni de réparation de la Pompe à chaleur pour les dégâts causés par le dysfonctionnement du système de distribution ou par un fait imputable au Client.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU CLIENT

- 5.1** Le Client procède à l'aménagement des locaux de façon à permettre l'installation de la Pompe à chaleur. Il s'assure que l'accès aux abords du chantier est dégagé et libéré. Le cas échéant, les heures d'attente non imputables à ROMANDE ENERGIE seront facturées en régie à raison de 125.- CHF/h.
- 5.2** Le Client autorise ROMANDE ENERGIE et ses employés, agents et cocontractants à accéder aux locaux et ouvre ceux-ci, au jour et à l'heure fixés d'entente entre les parties, afin de procéder à l'installation, à la maintenance et aux éventuelles réparations de la Pompe à chaleur. Dans le cas où l'accès aux locaux nécessite le passage au travers de propriétés de tiers, le Client s'assure du consentement des propriétaires ou locataires concernés. Le Client informe préalablement ROMANDE ENERGIE en cas de difficultés d'accès aux locaux. Le Client autorise ROMANDE ENERGIE à faire inscrire une servitude au registre foncier, à ses frais, si elle l'estime nécessaire pour garantir l'accès à la Pompe à chaleur et aux installations lui appartenant.
- 5.3** Le Client informe ROMANDE ENERGIE du lieu où l'installation existante démantelée doit être déposée ou si elle peut être détruite. Faute d'avis du Client, l'installation en question pourra être détruite.
- 5.4** Le Client s'engage à ne rien entreprendre qui pourrait perturber le bon fonctionnement de la Pompe à chaleur. En outre, il s'abstient de procéder à des modifications (y compris à des améliorations ou à des ajouts) sur l'installation de la Pompe à chaleur sans le consentement écrit préalable de ROMANDE ENERGIE. S'il procède à de telles modifications, il engage sa responsabilité en cas de dommages. En cas de dysfonctionnement de la Pompe à chaleur, le Client s'engage à ne pas manipuler la Pompe à chaleur et à informer ROMANDE ENERGIE dans les meilleurs délais.
- 5.5** Le Client s'engage à fournir à ROMANDE ENERGIE en temps utile tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.
- 5.6** Le Client s'engage à autoriser la connexion de la Pompe à chaleur à internet, le partage des données de fonctionnement et de consommation avec ROMANDE ENERGIE et le fabricant de la Pompe à chaleur et à maintenir la connexion pendant la durée du Contrat.
- 5.7** Dans l'hypothèse où le Client loue son bien immobilier à un tiers, le Client reste tenu par les droits et obligations du Contrat.

ARTICLE 6: PROPRIÉTÉ

- 6.1** La Pompe à chaleur est une construction mobilière. Conformément à l'article 677 du Code civil suisse, ROMANDE ENERGIE en reste ainsi propriétaire pendant toute la durée de la location qui est de 15 ans. Au terme de ces 15 ans, le Client devient propriétaire de la Pompe à chaleur.
- 6.2** Pendant toute la durée de la location, le Client s'engage à :
- a.** s'abstenir de mettre en gage, céder, transférer ou utiliser d'une quelconque façon la Pompe à chaleur comme sûreté, la Pompe à chaleur devant rester franche et libre de toute servitude, charge, sûreté ou autre droit en faveur de tiers.
 - b.** ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence que la Pompe à chaleur devienne partie intégrante de l'immeuble et donc la propriété du Client.
- 6.3** Dans l'hypothèse où la Pompe à chaleur devient partie intégrante de l'immeuble, le Client est tenu au paiement de la valeur résiduelle telle que prévue à l'article 22.3.
- 6.4** En outre, dans l'hypothèse où la Pompe à chaleur devient partie intégrante de l'immeuble du fait du Client, ce dernier est entièrement responsable de tout autre dommage subi par ROMANDE ENERGIE.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

- 7.1** L'installation de la Pompe à chaleur se fait dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.
- 7.2** S'il est nécessaire pour le respect de la réglementation et des règles de l'art que des prestations complémentaires soient réalisées (ex: nettoyage du système de distribution, mise en conformité du tableau électrique, etc.), celles-ci feront l'objet d'un avenant et seront à la charge du Client.
- 7.3** Dans le cas où le Client refuserait ces prestations complémentaires, ROMANDE ENERGIE se réserve le droit d'annuler l'Offre. Si l'installation de la Pompe à chaleur est néanmoins réalisée, ROMANDE ENERGIE décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de dommage.
- 7.4** En cas de réalisation de prestations complémentaires, les délais spécifiés par ROMANDE ENERGIE dans l'Offre ou tout autre document seront prolongés de la période nécessaire à la réalisation desdites prestations.

ARTICLE 8: MATÉRIEL ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 8.1** Toute installation de matériel ou prestations supplémentaires commandées par le Client après la conclusion du Contrat sera à la charge du Client et fera l'objet d'un avenant écrit ou d'une offre complémentaire.
- 8.2** Le matériel mentionné dans l'Offre peut évoluer entre l'établissement de l'Offre et l'installation du matériel. Et cas d'évolution du matériel, ROMANDE ENERGIE s'engage à installer du matériel de qualité au moins équivalente ou supérieure à celle indiquée dans l'Offre. Le Client sera informé au préalable de toute modification du matériel qui sera installé.

ARTICLE 9: RÉCEPTION

- 9.1** Dès que la Pompe à chaleur est installée, ROMANDE ENERGIE procède à sa mise en service en présence du Client. Celui-ci signe le procès-verbal de réception. ROMANDE ENERGIE donne au Client les instructions de base pour l'utilisation de la Pompe à chaleur. Elle lui remet les modes d'emploi du fabricant.
- 9.2** Les éventuels défauts sont indiqués dans le procès-verbal. ROMANDE ENERGIE procède à la réparation des défauts éventuels dans un délai raisonnable.
- 9.3** Tout écart par rapport à l'Offre est considéré conforme au Contrat s'il ne porte pas atteinte à des caractéristiques essentielles du Contrat.

ARTICLE 10: DÉLAIS

- 10.1** L'observation des délais spécifiés dans l'Offre auxquels est soumise ROMANDE ENERGIE est conditionnée à l'observation des obligations contractuelles par le Client. Ils sont prolongés de manière raisonnable si ROMANDE ENERGIE ne reçoit pas à temps les données dont elle a besoin ou si des entraves extérieures apparaissent sans faute de la part de ROMANDE ENERGIE.
- 10.2** En cas de non-respect par ROMANDE ENERGIE des délais qui lui incombent, le Client est en droit, après la fixation infructueuse d'un délai supplémentaire de 30 jours, de résilier par écrit le Contrat. Tout autre droit du Client en raison du non-respect des délais, notamment les prétentions à des dommages-intérêts, est expressément exclu. En cas de manquement grave à ses obligations, ROMANDE ENERGIE s'engage à remettre à ses frais la propriété du Client à l'état initial.

ARTICLE 11 : ABONNEMENT

- 11.1** Le Client paie à ROMANDE ENERGIE un abonnement mensuel pour la location-vente de la Pompe à chaleur. Le montant dû est spécifié dans l'Offre (l' « Abonnement »).
- 11.2** Les coûts de démantèlement de l'installation existante, de génie civil pour l'installation de la Pompe à chaleur et de prestations complémentaires ne sont pas inclus dans l'Abonnement et sont facturés en sus au Client.
- 11.3** Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent en francs suisses, nets et hors TVA. Tous les frais accessoires tels que les assurances, les impôts, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, les droits de douane, les redevances pour les autorisations ou les certificats sont en sus et à la charge du Client.
- 11.4** Les prix indiqués dans l'Offre peuvent être modifiés en cas de changement imprévisible des circonstances notamment lorsqu'un obstacle implique une modification des travaux d'installation.
- 11.5** Romande Energie peut indexer le prix après 5 ans et 10 ans pour la partie du prix relatif à la maintenance et la réparation selon l'indice Swissmem, à condition que l'inflation selon cet indice soit supérieure à 2 % entre le prix initial et l'indice à 5 ans puis entre 5 ans et 10 ans.

ARTICLE 12: CONDITIONS DE PAIEMENT

- 12.1** Sauf accord contraire, le Client verse un acompte de 50 % des coûts de démantèlement de l'installation existante, et le solde dès la mise en service de la Pompe à chaleur.
- 12.2** L'abonnement est dû à la fin du mois pour le mois écoulé.
- 12.3** Toute facture est, sauf accord contraire, payable dans les 30 jours, à partir de la date de la facture. Faute de paiement dans ce délai, la facture porte intérêt à 7 % l'an. En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au Client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au Client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours l'informant qu'à défaut de paiement, le Contrat sera résilié.
- 12.4** En cas de résiliation du Contrat, la valeur résiduelle totale de la Pompe à chaleur deviendra exigible et sera facturée au Client. La facture est payable dans les 10 jours. A défaut une procédure de poursuite sera engagée.
Les frais du premier rappel s'élèvent à CHF 15.-. Les frais du second rappel s'élèvent à CHF 60.-. Les frais de rappel et de poursuite seront à la charge du Client.

ARTICLE 13: SOUS-TRAITANCE

- 13.1** ROMANDE ENERGIE est expressément autorisée à confier tout ou partie de ses prestations à des sous-traitants de son choix. ROMANDE ENERGIE répond des actes de ses sous-traitants comme de ses propres actes, sous réserve des garanties prévues à l'article 1.
- 13.2** ROMANDE ENERGIE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dysfonctionnements ou pannes de la Pompe à chaleur ou des carences, désordres, ou dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un sous-traitant qui n'a pas été mandaté par ses soins.

ARTICLE 14: GARANTIE

- 14.1** ROMANDE ENERGIE garantit le bon fonctionnement de la Pompe à chaleur, pendant la durée du Contrat à compter de la réception telle que définie à l'article 9, sous réserve de fausses utilisation ou manipulation du Client. Le Client informe immédiatement ROMANDE ENERGIE des défauts constatés.
- 14.2** En cas de résiliation anticipée du Contrat, la Pompe à chaleur ne sera plus garantie par ROMANDE ENERGIE. Dans ce cas, le Client pourra agir directement auprès du fabricant en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 15: AMIANTE

- 15.1** Le Client a l'obligation d'informer ROMANDE ENERGIE dans les meilleurs délais de la présence d'amiante dans sa propriété. Le cas échéant, ROMANDE ENERGIE ne débutera aucuns travaux avant la suppression, au frais du Client, de l'amiante se trouvant dans le support où il est prévu d'installer la Pompe à chaleur ou dans tout autre support utilisé pour l'exécution des travaux, suppression attestée dans un rapport de désamiantage remis à ROMANDE ENERGIE.
- 15.2** Si ROMANDE ENERGIE découvre de l'amiante en cours de travaux, ces derniers seront suspendus jusqu'à la suppression de l'amiante, aux frais du Client, qui doit être attestée par un rapport de désamiantage. Dans ce cas, le Client a également la possibilité de résilier le Contrat moyennant le paiement des prestations déjà effectuées.

ARTICLE 16: AUGMENTATION D'AMPÉRAGE

Toute éventuelle augmentation d'ampérage et/ou renforcement ne sont pas inclus dans l'Offre telle que décrite à l'Article 3. Les coûts d'un changement d'ampérage (tableau électrique, câblage) et/ou de renforcement du réseau feront l'objet d'un avenant et sont à la charge du Client.

ARTICLE 17: SÉCURITÉ DU CHANTIER

ROMANDE ENERGIE ne réalise l'installation que si toutes les mesures utiles préconisées par la SUVA pour assurer la sécurité sur le chantier sont mises en œuvre. A la demande du Client, ROMANDE ENERGIE peut se charger de mettre en œuvre la sécurité du chantier. Dans ce cas, les coûts y relatifs sont intégrés dans l'Offre.

ARTICLE 18: SUBVENTION

En cas d'octroi d'une subvention étatique, celle-ci sera due à ROMANDE ENERGIE, propriétaire de la Pompe à chaleur. Le calcul de l'Abonnement prend en compte la totalité des subventions éventuelles.

ARTICLE 19: PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES PERSONNELLE

19.1 ROMANDE ENERGIE est soucieuse du respect de la vie privée de ses Clients et a mis en place à cet effet des mesures de sécurité destinées à protéger les données personnelles, en conformité avec la législation en vigueur en matière de protection des données.

19.2 En acceptant les présentes Conditions Générales, et en communiquant des données personnelles à ROMANDE ENERGIE, le Client accepte que ROMANDE ENERGIE traite ces données, conformément aux présentes Conditions Générales.

19.3 Les données personnelles traitées sont les suivantes :

- toutes les données personnelles relatives aux commandes et à la facturation, notamment, le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
- toutes les données liées à l'utilisation de la Pompe à chaleur ;
- toutes les données relatives au bâtiment concerné par les prestations ;
- toutes les autres données personnelles que le Client communique à ROMANDE ENERGIE.

19.4 Ces données personnelles seront traitées pour:

- exécuter la prestation et la facturation. En particulier, le Client autorise ROMANDE ENERGIE à transmettre ces données à des tiers mandatés pour réaliser la prestation;
- contacter le Client à des fins de marketing, y compris lui envoyer une newsletter;
- améliorer les offres proposées par ROMANDE ENERGIE.

19.5 ROMANDE ENERGIE s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel du Client que pour les strictes finalités précisées dans les présentes CG. ROMANDE ENERGIE s'engage expressément à ne pas publier, divulguer ou transmettre de données personnelles concernant le Client à des sociétés extérieures, sans son accord préalable.

19.6 Le Client peut exercer en tout temps son droit d'accès et de rectification de ses données et peut s'opposer à l'utilisation des données à des fins marketing, en contactant ROMANDE ENERGIE à l'adresse suivante: **info@romande-energie.ch**.

ARTICLE 20: CONDITIONS SUSPENSIVES

La validité du Contrat est soumise à la condition suspensive suivante:

- La délivrance par les autorités compétentes de toutes les autorisations nécessaires à l'installation de la Pompe à chaleur;
- La solvabilité du Client a été vérifiée et il est confirmé par ROMANDE ENERGIE que le Client peut supporter les engagements prévus par le Contrat, sur la base d'informations et documents transmis par ce dernier.

ARTICLE 21: DURÉE DU CONTRAT

21.1 Le Contrat entre en vigueur dès sa signature.

21.2 Le Contrat s'achève 15 (quinze) ans après la réception de la Pompe à chaleur au sens de l'article 9.

21.3. A la fin du Contrat, la propriété de la Pompe à chaleur est transférée gratuitement au Client.

ARTICLE 22: RÉSILIATION ANTICIPÉE

22.1 Chaque Partie a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, en cas d'inexécution du Contrat (y compris en cas de cessation de paiement) par l'autre Partie, et/ou si

l'autre Partie est en liquidation, déclarée en faillite ou au bénéfice d'un concordat judiciaire. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, ROMANDE ENERGIE a le choix de reprendre la Pompe à chaleur ou de transférer la propriété de la Pompe à chaleur au Client moyennant paiement immédiatement exigible de la valeur résiduelle du Contrat. En cas de résiliation imputable au Client (cessation de paiement, liquidation, faillite, concordat judiciaire, etc.), la propriété de la Pompe à chaleur lui sera immédiatement transférée et la valeur résiduelle du Contrat deviendra exigible.

- 22.2** Au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du Contrat, le Client aura la possibilité de résilier le contrat et de payer la valeur résiduelle. Il deviendra ainsi propriétaire de la Pompe à chaleur. Dans ce cas, le Client doit résilier le Contrat par courrier recommandé envoyé à ROMANDE ENERGIE avec un préavis de deux mois. Une facture finale sera envoyée au Client.
- 22.3** Le montant de la valeur résiduelle de la Pompe à chaleur est communiqué au Client par ROMANDE ENERGIE en tout temps sur demande.

ARTICLE 23: CESSION

- 23.1** Le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en résultent sont réputés incessibles, à l'exception de la cession par ROMANDE ENERGIE à une autre société du Groupe Romande Energie, détenue à 50% et plus par Romande Energie Holding SA, y compris à cette dernière, ou à des partenaires financiers.
- 23.2** En cas de fusion de ROMANDE ENERGIE avec une autre société du Groupe Romande Energie, de même qu'en cas de fusion ou de toute autre forme de regroupement du Groupe Romande Energie ou de l'une de ses sociétés avec une autre société active dans la distribution d'électricité, le Contrat reste valable et, le cas échéant, passe à l'acquéreur.
- 23.3.** En cas de changement de propriétaire du bâtiment dans lequel la Pompe à chaleur est installée, le Client a l'obligation de faire reprendre au nouveau propriétaire les droits et obligations prévus par le Contrat par le biais d'une clause à insérer dans le contrat de vente et en annexant l'Offre ainsi que les présentes conditions générales au contrat de vente. Le présent Contrat sera transféré à l'acquéreur. Le Client communique à ROMANDE ENERGIE, par écrit et au minimum un mois à l'avance, la date du changement de propriétaire, ainsi que l'identité du nouveau propriétaire. En cas de refus du nouveau propriétaire de s'acquitter de l'Abonnement ou de respecter les dispositions du Contrat, le Client initial demeure responsable solidairement.

ARTICLE 24: RESPONSABILITÉS

- 24.1** Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu du Contrat, ainsi que du respect des dispositions du Contrat par ses mandataires.
- 24.2** RE ne peut être tenue responsable pour un manquement temporaire de la fourniture de chaleur, à savoir une suspension, totale ou partielle que dans les cas de dol ou de négligence grave de sa part.
- 24.3.** Toute responsabilité de RE est exclue en cas de survenance de circonstances ou situations exceptionnelles que RE n'aurait pas pu prévoir, empêcher ou contrôler, notamment en cas de force majeure.
- 24.4** Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure. La Partie soumise à un cas de force majeure doit avertir immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent alors à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit des CG et des intérêts des deux Parties, en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets dommageables, tels que dommages subséquents, gain manqué et perte d'opportunité.
- 24.5** Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects qu'elle pourrait causer l'autre Partie, en exécutant les obligations découlant des CG.
- 24.6** ROMANDE ENERGIE ne peut être tenue responsable de nuisances causées par la Pompe à chaleur dans la mesure où la législation applicable en matière de Pompe à chaleur est respectée (par exemple l'Ordonnance sur la protection contre le bruit).

ARTICLE 25: DISPOSITIONS FINALES

- 25.1** Toute modification du Contrat et/ou de ses annexes se fera en la forme écrite signée par les Parties au Contrat.
- 25.2** Le Contrat lie aussi bien les Parties qui l'ont signé initialement que leurs successeurs légaux ou contractuels.
- 25.3** Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste du Contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties au Contrat ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable par une disposition valable qui corresponde ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivi par la disposition incomplète ou invalide.

25.4 Le Contrat est soumis au droit suisse.

25.5 Tout litige survenant au sujet du Contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux compétents de Morges.

Morges, le 23 mars 2021.